

**« 1 EURO PAR MOI »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : 13 Rue Marcel Peretto 38100 Grenoble
RCS GRENOBLE EN COURS**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- BAO SARL, 60 rue Chapon 75003 Paris, 852 504 166 R.C.S. Paris, représenté par M. BERENGUER Nils
- BERENGUER Nils, résidant au 13 rue Marcel Peretto 38100 Grenoble, né le 12/01/1989 à Grenoble (38)
- GUILLAUME Antoine, résidant au 535 chemin de la roche, 38520 St Nizier du Moucherotte, né le 02/11/1988 à Grenoble (38)
- LEJEMBLE Fanny, 13 rue Marcel Peretto 38100 Grenoble, née le 17/06/1989 à Grenoble (38)
- RIVERA Mathilde, résidant au 11 traverse de l'observatoire 13004 Marseille, née le 23/05/1989 à Bordeaux (33)
- YAAL COOP, SAS SCIC, 16 rue des Terres neuves Bâtiment 19 Est 33130 Bègles, 889 2997 453 R.C.S Bordeaux, représenté par BLONDON Stéphane
- GAÏA ISERE, Association, 35 rue Casimir Brenier, 38000 Grenoble, W381007900 D.N.A, représenté par M. HERMANN Simon
- Fonds Grillon, Fond de dotation, 21 rue Boucher de Perthes La Capsule, 38000 Grenoble, 935 277 848 R.C.S Grenoble, représenté par COLLAUDIN Sam
- GALISSARD Benjamin, résidant au 120 avenue Maréchal de Saxe 69003 Lyon, né le 19/05/1989 à Saint Maurice (94)
- LE NID, SARL, 227 rue Saint Martin 75003 Paris, 803 292 309 R.C.S. Paris, représenté par M. BERENGUER Nils

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL.....	7
Article 1 : <i>Forme</i>	7
Article 2 : <i>Dénomination</i>	7
Article 3 : <i>Durée</i>	7
Article 4 : <i>Objet</i>	7
Article 5 : <i>Siège social</i>	8
TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES.....	8
Article 6 : <i>Apports et capital social initial</i>	8
Article 7 : <i>Variabilité du capital</i>	9
Article 8 : <i>Capital minimum</i>	9
Article 9 : <i>Parts sociales</i>	9
Article 10 : <i>Nouvelles souscriptions</i>	10
Article 11 : <i>Annulation des parts</i>	10
TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT	10
Article 12 : <i>Associés et catégories</i>	10
Article 13 : <i>Candidatures</i>	11
Article 14 : <i>Admission des associés</i>	11
Article 15 : <i>Perte de la qualité d'associé</i>	12
Article 16 : <i>Exclusion</i>	12
Article 17 : <i>Remboursements partiels demandés par les associés</i>	12
Article 18 : <i>Modalités de remboursement des parts sociales</i>	13
TITRE IV. COLLEGES DE VOTE	14
Article 19 : <i>Définition et modifications des collèges de vote</i>	14
TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION	15
Article 20 : <i>Président - Directeurs Généraux – Conseil Coopératif</i>	15
TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES.....	18
Article 21 : <i>Dispositions communes aux différentes assemblées</i>	18
Article 22 : <i>Vote</i>	20
Article 23 : <i>Assemblée générale ordinaire</i>	21
Article 24 : <i>Assemblée générale extraordinaire</i>	23
TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE.....	23
Article 25 : <i>Commissaires aux comptes</i>	23
Article 26 : <i>Révision coopérative</i>	24
TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES	25
Article 27 : <i>Exercice social</i>	25
Article 28 : <i>Documents sociaux</i>	25
Article 29 : <i>Excédents</i>	25
Article 30 : <i>Impartageabilité des réserves</i>	25
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION.....	26

Article 31 : <i>Perte de la moitié du capital social</i>	26
Article 32 : <i>Expiration de la coopérative – Dissolution</i>	26
Article 36 : <i>Arbitrage</i>	26
TITRE X. ACTES ANTERIEURS A L’IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES	27
Article 37 : <i>Immatriculation</i>	27
Article 38 : <i>Actes accomplis pour le compte de la société en formation</i>	27
Article 39 : <i>Frais et droits</i>	27
Article 40 : <i>Nomination des premiers dirigeants et membres de l’organe de gouvernance</i>	27
Annexe I	29

PRÉAMBULE

Notre vision

« 1 euro par Moi » porte la conviction que l'inscription dans la durée d'une capacité d'intervention citoyenne dépend nécessairement d'une assise économique et financière solide.

Dans un contexte marqué par l'isolement, la fragmentation et l'érosion des liens, la coopérative affirme qu'il est possible de faire émerger des formes de puissance fondées sur l'entraide, la coopération et la mise en convergence volontaire des moyens.

En proposant à chacun et chacune de contribuer, même à hauteur modeste, à un cadre structuré, la coopérative cherche à fusionner des apports singuliers en une dynamique capable de soutenir, de développer et de projeter des initiatives utiles aux territoires et à leurs habitants.

Cette approche repose sur l'idée que l'argent peut devenir un levier de souveraineté partagée, lorsqu'il est organisé comme un bien commun et administré selon des principes démocratiques : non pour exercer une domination, non pour accaparer, mais pour orienter les ressources vers des usages jugés bénéfiques.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif « 1 euro par Moi » a pour finalité exclusive la poursuite d'un intérêt collectif dépassant les intérêts particuliers de ses associés pris individuellement, entendu comme la construction et le maintien d'une capacité d'action économique d'utilité partagée, durablement gouvernée et orientée par ses parties prenantes.

Cette finalité se traduit par la gestion et l'affectation de ressources financières mutualisées selon des règles strictes de non-lucrativité, de gouvernance démocratique et de pluralité des acteurs impliqués, dans le respect des présents statuts et de la charte de la coopérative, qui en précise les principes, les critères et les limites.

L'action de la société ne vise et ne permet ni l'octroi d'un avantage direct aux associés, ni l'enrichissement de ses dirigeants ou partenaires. Elle a pour seul objet la contribution à des dynamiques économiques, sociales, écologiques, culturelles et territoriales visant le renforcement des capacités d'agir des initiatives, des organisations et des écosystèmes dans lesquels la coopérative intervient.

Les moyens, les résultats et la valeur créée par l'activité de la coopérative sont impartageables et irréversiblement affectés à la réalisation de cette finalité, sans possibilité d'appropriation privée, directe ou indirecte.

Nos valeurs

La coopérative « 1 euro par Moi » s'inscrit pleinement dans le cadre des principes de l'économie sociale et solidaire et des valeurs coopératives, et affirme notamment la primauté de la personne sur le capital, la démocratie, la solidarité, la responsabilité collective et la transparence comme fondements de son action.

Elle affirme en outre que les ressources financières qu'elle mobilise et gère ne constituent pas un capital à valoriser, mais un outil d'action mis en partage, destiné à servir sa finalité d'intérêt collectif. À ce titre, l'argent mutualisé au sein de la coopérative est gouverné selon des règles démocratiques, dans une logique de non-lucrativité, et excluant toute appropriation privée ou recherche de profit.

La coopérative se réfère à la charte de « 1 euro par Moi », adoptée et modifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui précise et complète ces valeurs en définissant notamment :

- les principes démocratiques, éthiques et humanistes qui orientent le projet ;
- les exigences de transparence, de redevabilité et d'exemplarité applicables à l'ensemble de ses activités ;
- les critères d'éligibilité, d'exclusion et d'encadrement des projets, des usages et des affectations de ressources.

Cette charte constitue un référentiel opposable à l'ensemble des organes de direction, de gouvernance et des associés.

Toute décision de la coopérative doit être conforme aux présents statuts et à cette charte, qui en précise l'esprit, les principes d'interprétation et les limites.

Nos objectifs

Les objectifs statutaires de la coopérative sont :

- d'assurer un pilotage effectif, démocratique et pluraliste des ressources qu'elle mobilise, de manière à prévenir toute captation du pouvoir ou des décisions par un individu, un groupe d'intérêts ou une catégorie d'associés ;
- d'organiser l'exercice des responsabilités et des pouvoirs au sein de la coopérative de façon à garantir la cohérence durable entre sa finalité d'intérêt collectif, ses valeurs et ses pratiques opérationnelles ;
- de permettre une montée en puissance progressive, maîtrisée et inclusive de l'implication des associés et des contributeurs dans l'orientation stratégique du fonds et des activités de la société, en tenant compte de son stade de développement et de ses capacités effectives.

Les organes de direction et de gouvernance exercent leurs pouvoirs dans le respect de ces objectifs, qui constituent une boussole interprétative pour la mise en œuvre et l'évolution des présents statuts.

TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : *Forme*

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L227-1 et suivants, R227-1 et suivants, L 231-1 et suivants, et R 210 -1 et suivants.

Article 2 : *Dénomination*

La société a pour dénomination : **1 euro par Moi**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « Scic SAS à capital variable ».

Article 3 : *Durée*

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : *Objet*

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- Gérer et développer un fonds citoyen coopératif alimenté par des contributions volontaires, non affectées individuellement et ne constituant ni épargne, ni dépôt, ni placement financier ;
- Soutenir, financer, accompagner ou renforcer des initiatives d'utilité sociale, écologique, culturelle, démocratique, économique ou territoriale, selon des modalités financières, matérielles ou coopératives compatibles avec l'intérêt collectif tel que défini à l'article 2 des présents statuts ;
- Développer, utiliser et mettre à disposition des outils numériques destinés à la participation démocratique, à la transparence, à la consultation, au vote, à la gestion du fonds et au suivi des projets soutenus ;

Elle peut créer, acquérir, détenir, gérer ou co-gérer tout bien, activité, service ou structure contribuant à son objet social.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Sièges social

Le siège social est fixé : 13 rue Marcel Peretto 38100 Grenoble

Il peut aussi être transféré sur le territoire français par décision du Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire des associés.

A cette fin, la ratification est inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale la plus proche.

TITRE II. APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial est fixé à 47 328 euros divisé en 3944 parts de 12 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Professionnels impliqués

<i>Nom, prénom, dénomination</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
RIVERA Mathilde	9	108 €
GUILLAUME Antoine	1 667	20 004 €
LEJEMBLE Fanny	100	1 200 €
YAAL COOP	100	1 200 €
BAO	1 667	20 004 €
BERENGUER Nils	100	1 200 €
Total professionnels impliqués	3 643	43 716 €

Partenaires et structures engagés

<i>Nom, prénom, dénomination</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
GAÏA ISERE	100	1 200 €
FONDS GRILLON	1	12 €
Total partenaires et structures engagés	101	1 212 €

Contributeurs

<i>Nom, prénom, dénomination</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
LE NID	100	1 200 €

Benjamin Galissard	100	1 200 €
Total contributeurs	200	2 400 €

Soit un total de 47 328 euros représentant le montant intégralement libéré des parts, laquelle somme a été régulièrement déposée le 12 février 2026 à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Coopératif, agence Grenoble Mistral, ainsi qu'il en est justifié au moyen du récépissé établi par la banque dépositaire.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 47 328 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous de 80% du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Président, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Président et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III. ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT
--

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société « 1 Euro par Moi », les 3 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des professionnels impliqués : Personnes physiques ou morales participant de manière active, régulière ou professionnelle au développement du projet (salariés, prestataires, producteurs de services en général)

2. Catégorie des partenaires et structures engagés : organisations contribuant au socle de lancement ou au déploiement du projet (structures de l'ESS, partenaires techniques ou institutionnels, organisations coopératives ou associatives)

3. Catégorie des contributeurs (bénéficiaires) : personnes physiques ou morales participant au financement du fonds et/ou utilisant l'outil coopératif, selon des modalités définies par les statuts et le règlement intérieur.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Président en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par courrier électronique ou courrier simple au Conseil Coopératif.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort du Conseil Coopératif. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil Coopératif, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts, de la Charte et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Président qui en informe les intéressés par courrier électronique.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Président qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique à l'assemblée doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par courrier électronique ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil Coopératif

Article 18 : Modalités de remboursement des parts sociales

18.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Conseil Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

18.6 Renonciation au remboursement des parts sociales

Tout associé ou ancien associé peut renoncer expressément, en informant le Président par courrier simple ou électronique, en tout ou partie, au remboursement de ses parts sociales. Les sommes correspondantes sont alors définitivement acquises à la coopérative et affectées aux réserves impartageables. Cette renonciation est irrévocable.

TITRE IV. COLLEGES DE VOTE

Article 19 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

19.1 Définition et composition

Il est défini 3 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A	Catégorie des professionnels impliqués	25 %
Collège B	Catégorie des partenaires et structures engagés	25 %
Collège C	Catégorie des contributeurs (bénéficiaires)	50 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Conseil Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit Conseil Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

19.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 19.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

19.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par Conseil Coopératif à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 21.4. Elle doit être adressée par écrit au Conseil Coopératif. La proposition du Conseil Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, Conseil Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

TITRE V. ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 20 : Président - Directeurs Généraux – Conseil Coopératif

20.1 Président

20.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 23.1.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

20.1.2 Durée des fonctions

Le président est choisi par les associés pour une durée de 6 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale d'approbation des comptes tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés 60 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

La révocation du Président peut être décidée par l'assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions du Président, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.1.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.1.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés. Il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

20.2 Directeurs Généraux

20.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans pouvoir excéder 6 ans et sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par courrier adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'assemblée générale qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.2.4 Rémunération du Directeur Général

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seule l'assemblée générale pourrait en fixer le montant.

20.3 Conseil Coopératif

20.3.1 Composition du Conseil Coopératif

Il est institué un Conseil Coopératif composé de 3 membres au moins et de 10 membres au plus, parmi lesquelles le Président. Les membres sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des associés dans les conditions de l'article 24.1.

Les membres du Conseil Coopératif sont élus pour une durée de 1 an. L'ensemble des membres doivent être associés au sein de la SCIC. Les membres sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale siège au sein du Conseil Coopératif, elle est représentée par son représentant légal ou par une personne habilitée par délégation.

20.3.2 Président du Conseil Coopératif

Le Président de la coopérative assure la Présidence du Conseil Coopératif.

20.3.3 Fonctionnement du Conseil Coopératif

Les fonctions de membre du Conseil Coopératif sont exercées à titre gratuit.

Le Conseil Coopératif est convoqué par tout moyen par le Président ou par la moitié de ses membres.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil Coopératif peut être convoqué à tout moment sous réserve de respecter un délai de prévenance de 48 heures. En cas d'urgence, le Conseil Coopératif peut se réunir sans avoir à respecter le délai de prévenance.

Le Conseil Coopératif se réunit au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du Président sur la marche de la société.

Le Conseil Coopératif ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent, les mandats de vote n'étant pas pris en compte pour le calcul du quorum. Les délibérations sont prises à la majorité, chaque membre disposant d'une voix. Les membres du Conseil Coopératif absents peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut cumuler qu'un seul mandat.

20.3.4 Missions du Conseil Coopératif

Les attributions du Conseil Coopératif sont prévues dans les statuts.

Le Conseil Coopératif a également pour mission :

- De construire et suivre la feuille de route stratégique fixée avec le Président
- D'admettre les nouveaux associés
- D'appuyer les missions du Président et de solliciter, le cas échéant, l'appui de personnes extérieures qualifiées afin de l'accompagner sur des thématiques particulières ;
- D'assurer régulièrement le suivi et le contrôle budgétaire de la coopérative ;
- De valider les investissements structurants ;
- De proposer à l'assemblée générale les modalités de répartition des excédents net de gestion annuel ;
- De s'assurer du respect des engagements et de l'intérêt collectif décrit dans le préambule.

Le Conseil Coopératif peut également décider de la création de commissions. Il en fixe les compétences, la durée et la composition.

TITRE VI. ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Dispositions communes aux différentes assemblées

21.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Président le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

21.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- Le Conseil Coopératif ;
- Le directeur général ;
- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La convocation est effectuée par voie électronique à l'adresse communiquée par l'associé, sous réserve de son accord.

Tout associé peut demander à être convoqué par courrier postal, par notification écrite adressée à la Société.

La première convocation de toute assemblée générale est faite quinze jours au moins avant la date de réunion. Sur deuxième convocation, ce délai est ramené à dix jours.

Les convocations mentionnent le lieu de réunion, l'ordre du jour ainsi que les modalités de participation et de vote à distance.

Le lieu de réunion peut être le siège social ou tout autre lieu approprié, y compris par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

21.3 Tenue des assemblées par visioconférence

Le Conseil Coopératif peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

21.4 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et du Conseil Coopératif ainsi que les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer le Président et le ou les Directeurs généraux et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

21.5 Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le Directeur Général, ou par le doyen des membres de l'assemblée.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

21.6 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le Président l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

21.7 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président et signés par lui. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le Président de ladite assemblée.

21.8 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

21.9 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 22 : Vote

22.1 Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président restée infructueuse et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

22.2 Vote par anticipation à distance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par courrier électronique.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Vote par anticipation à distance électronique

Le Président peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique.

Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

22.3 Modalités du vote

La désignation du Président et des Directeurs Généraux est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

22.4 Participation et vote en séance par voie électronique

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

Article 23 : Assemblée générale ordinaire

23.1 Quorum et majorité

La tenue d'une assemblée générale ordinaire ne requière aucun quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité exprimée des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

23.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- ratifie l'affectation des excédents conformément aux présents statuts,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit le Président et les Directeurs généraux et peut les révoquer, élit les membres du Conseil Coopératif et peut les révoquer
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

23.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est :

- sur première convocation, du vingtième des associés ayant droit de vote.
- sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis

Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité exprimée des quatre cinquième des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions de l'article L.227-9 du Code de commerce.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodécies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2027.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 85% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à UNE entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

Article 36 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Article 37 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

M. BERENGUER Nils est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Article 38 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par BAO SARL représenté par M. BERENGUER Nils, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts (**Annexe I**).

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la Société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits par M. BERENGUER Nils appelé à exercer les fonctions de Président.

Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la Société, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la Société.

Article 39 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 40 : Nomination des premiers dirigeants et membres de l'organe de gouvernance

Est désigné comme premier Président : BERENGUER Nils

Son mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2032.

Sont désignés comme premiers membres du Conseil Coopératif :

- BERENGUER Nils, en qualité de Président
- RIVERA Mathilde
- LEJEMBLE Fanny
- GALISSARD Benjamin

- GUILLAUME Antoine
- YAAL COOP, représenté par Stéphane BLONDON

Fait à, le

En 3 originaux

Signature des associés

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Pour les SARL BAO et SARL LE NID

Annexe I
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

L'actionnaire BAO SARL, représenté par M. BERENGUER Nils, a accomplis les actes suivants pour le compte de la société « 1 euro par Moi » en cours de formation, pour un montant total de 21 928,79 € TTC :

Catégorie	Intitulé	Prestataire	N° Facture	Montant HT	Montant TTC
Communication	Impression Flyers & Affiches	Centre d'impression numérique	Facture 251042	224,10 €	268,92 €
Communication	Vidéo de présentation	Matthieu Guerrite	Facture 25360b	4 000,00 €	4 400,00 €
Communication	Impression Dossiers Présentation	Centre d'impression numérique	Facture 250707	45,67 €	54,80 €
Communication	DA Juin & Juil 25	Mathilde Rivera	Facture 2	3 000,00 €	3 000,00 €
Communication	DA Oct 25	Mathilde Rivera	Facture 7	3 000,00 €	3 000,00 €
Communication	DA Nov 25	Mathilde Rivera	Facture 8	3 000,00 €	3 000,00 €
Communication	DA Sept 25	Mathilde Rivera	Facture 6	3 000,00 €	3 000,00 €
Communication	DA Déc 25	Mathilde Rivera	Facture 9	3 000,00 €	3 000,00 €
Communication	DA Janv 26	Mathilde Rivera	Facture F-2026-1	2 070,50 €	2 070,50 €
Communication	Achat Police d'écriture	My Fonts INC	Facture 7121098	112,14 €	134,57 €
			TOTAL	21 452,41 €	21 928,79 €